

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-09-0292

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE – 10 rue des Champarts – 77820 Le CHATELET EN BRIE**, concernant des travaux de voirie pour le compte de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée route de Boissise.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et au droit du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h.

Article 4 :

Pendant cette période, sur la même zone et au droit du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public ainsi que la remise en propreté relative à son intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 2 septembre 2026,

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS



L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie,

A signé : Maxelle THEVENIN